



N°2024/76  
du 12 février 2024

Mis en ligne le 13/02/2024

# ARRÊTÉ

*portant levée du périmètre de sécurité et de l'interdiction temporaire d'accès*

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.131-1 et L.131-2-4°,
- VU le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU l'incendie qui s'est déclaré le 21 août 2023 vers 22h30 au 254 rue de l'Héliconia, lotissement LES SCHEFFLERAS, commune de Païta,
- VU l'enquête enregistrée sous le numéro 30000/0110/2023,
- VU l'arrêté n°2023/514 du 22 août 2023 établissant un périmètre de sécurité et portant interdiction temporaire d'accès,
- VU le procès-verbal de restitution enregistré sous le numéro 06920/00364/2024 du 12 février 2024 informant la propriétaire de l'habitation sise lot n°254 rue de l'Héliconia, lotissement LES SCHEFFLERAS de la levée de scellé judiciaire et de la restitution de l'habitation,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application du procès-verbal de restitution n°06920/00364/2024 du 12 février 2024, le périmètre de sécurité établi autour des limites foncières du lot n°254 rue de l'Héliconia, lotissement LES SCHEFFLERAS – Païta (NIC 641553-2194) et l'interdiction temporaire d'accès résultant de l'arrêté n°2023/514 du 22 août 2023 susvisé sont levés à compter du lundi 12 février 2024.

## ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication/notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la mairie, le directeur de la sécurité publique, le chef de la police municipale, le chef de corps du centre d'incendie et de secours et le chef de brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié au propriétaire foncier et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire  
  
WILLY GATUHAU



## AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- S.G. ....	1
- DST.....	1
- DSIS.....	1
- DSP.....	1
- Propriétaire foncier .....	1
- Gendarmerie de PAITA.....	1
- Archives.....	1
- Publication.....	1